

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/24

S<sup>2</sup>LO

ID : 037-213702434-20241108-2024\_DEL054-DE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE TOURS  
CANTON DE BALLAN MIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## CONSEIL MUNICIPAL DU 06/11/2024 A 20H00

L'An deux mille vingt-quatre, le six novembre, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le trente octobre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Nathalie SAVATON, Maire

Exercice : 21

Présents : 14

Votants : 19

Absents excusés : 5

Absents : 2

Présents : Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURIOUX, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE

Absents ayant donné procuration : Noëlle BLOT donne procuration à Emmanuel MOREAU, Corinne BISSON à Evelyne MONDON-DELAVOUS, Noémie GOUBIN a donné pouvoir à Wilfried DELAUNAY, Jérôme PRAGNON a donné pouvoir à Yannick LEBEN, Mélanie LETOURMY a donné pouvoir à Florence VERRIER

Absents : José FERNANDES, Hassen SLIMANE

Secrétaire de Séance : Evelyne MONDON-DELAVOUS

---

2024\_DEL054 : Approbation du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2024

Rapporteur : Nathalie SAVATON maire

Le règlement intérieur du Conseil Municipal prévoit que les procès-verbaux des précédentes séances du Conseil Municipal sont approuvés et signés lors des séances suivantes.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/24

S<sup>2</sup>LO

ID : 037-213702434-20241108-2024\_DEL054-DE

- Et de le SIGNER.

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024

La secrétaire de séance,  
Evelyne MONDON-DELAVOUS



Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024

Le Maire  
Nathalie SAVATON



Délibération certifiée exécutoire, le 08/11/24  
Par Madame le Maire,  
Nathalie SAVATON



*Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.*

POUR : 19 (Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURIOUX, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE, Noëlle BLOT, Corinne BISSON, Noémie GOUBIN, Jérôme PRAGNON, Mélanie LETOURMY)

CONTRE :

ABSTENTION :

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

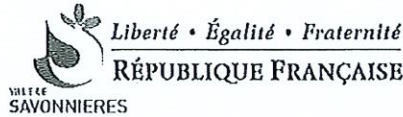
Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/24

S<sup>2</sup>LO

ID : 037-213702434-20241108-2024\_DEL055-DE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE TOURS  
CANTON DE BALLAN MIRE



## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2024 A 20H00

L'An deux mille vingt-quatre, le six novembre, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le trente octobre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Nathalie SAVATON, Maire

Exercice : 21

Présents : 14

Votants : 19

Absents excusés : 5

Absents : 2

Présents : Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURIOUX, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE

Absents ayant donné procuration : Noëlle BLOT donne procuration à Emmanuel MOREAU, Corinne BISSON à Evelyne MONDON-DELAVOUS, Noémie GOUBIN a donné pouvoir à Wilfried DELAUNAY, Jérôme PRAGNON a donné pouvoir à Yannick LEBEN, Mélanie LETOURMY a donné pouvoir à Florence VERRIER

Absents : José FERNANDES, Hassen SLIMANE

Secrétaire de Séance : Evelyne MONDON-DELAVOUS

---

### 2024\_DEL055 : Modification de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Vu la délibération n° 2020\_DEL016 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale précitée a élargi la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sur le fondement de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il y a lieu, en conséquence, d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **MODIFIER** l'article 1 de la délibération 2020\_DEL016 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal comme suit :

- Après le point 28, les dispositions suivantes sont insérées :

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros ;

- **DIRE** que les autres dispositions de la délibération 2020\_DEL016 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal restent inchangées.

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024

Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024

La secrétaire de séance,  
Evelyne MONDON-DELAVOUS

Le Maire  
Nathalie SAVATON



Délibération certifiée exécutoire, le  
Par Madame le Maire,  
Nathalie SAVATON



*Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.*

POUR : 19 (Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURILOUX, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE, Noëlle BLOT, Corinne BISSON, Noémie GOUBIN, Jérôme PRAGNON, Mélanie LETOURMY)

CONTRE :

ABSTENTION :

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

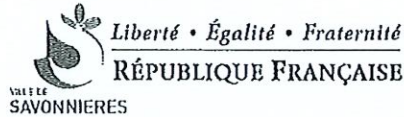
Publié le

08/11/24

S<sup>2</sup>LO

ID : 037-213702434-20241108-2024\_DEL056-DE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE TOURS  
CANTON DE BALLAN MIRE



## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2024 A 20H00

L'An deux mille vingt-quatre, le six novembre, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le trente octobre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Nathalie SAVATON, Maire

Exercice : 21

Présents : 14

Votants : 19

Absents excusés : 5

Absents : 2

Présents : Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURIOUX, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE

Absents ayant donné procuration : Noëlle BLOT donne procuration à Emmanuel MOREAU, Corinne BISSON à Evelyne MONDON-DELAVOUS, Noémie GOUBIN a donné pouvoir à Wilfried DELAUNAY, Jérôme PRAGNON a donné pouvoir à Yannick LEBEN, Mélanie LETOURMY a donné pouvoir à Florence VERRIER

Absents : José FERNANDES, Hassen SLIMANE

Secrétaire de Séance : Evelyne MONDON-DELAVOUS

---

### 2024\_DEL056 : Décision modificative n°1 du budget communal

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Budget Primitif 2024 de la commune, régulièrement approuvé par délibération en date du 28 mars 2024,

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/24

ID : 037-213702434-20241108-2024\_DEL056-DE

Des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement sont nécessaires en raison notamment de projets imprévus et de notifications reçues permettant de modifier les prévisions (cf. tableaux joints).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER la Décision Modificative n°1 du budget ville jointe qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 44 148 € en fonctionnement et à la somme de 485 134 € en investissement.

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024

La secrétaire de séance,  
Evelyne MONDON-DELAVOUS



Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024

Le Maire  
Nathalie SAVATON



Délibération certifiée exécutoire, le  
Par Madame le Maire,  
Nathalie SAVATON



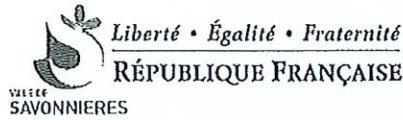
*Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.*

POUR : 19 (Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURIoux, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE, Noëlle BLOT, Corinne BISSON, Noémie GOUBIN, Jérôme PRAGNON, Mélanie LETOURMY)

CONTRE :

ABSTENTION :

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE TOURS  
CANTON DE BALLAN MIRE



## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2024 A 20H00

L'An deux mille vingt-quatre, le six novembre, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le trente octobre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Nathalie SAVATON, Maire

Exercice : 21

Présents : 14

Votants : 19

Absents excusés : 5

Absents : 2

Présents : Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURIOUX, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE

Absents ayant donné procuration : Noëlle BLOT donne procuration à Emmanuel MOREAU, Corinne BISSON à Evelyne MONDON-DELAVOUS, Noémie GOUBIN a donné pouvoir à Wilfried DELAUNAY, Jérôme PRAGNON a donné pouvoir à Yannick LEBEN, Mélanie LETOURMY a donné pouvoir à Florence VERRIER

Absents : José FERNANDES, Hassen SLIMANE

Secrétaire de Séance : Evelyne MONDON-DELAVOUS

---

**2024\_DEL057 : Demande de fonds de concours auprès de Tours Métropole Val de Loire au titre du fonds de soutien aux projets des communes membres de la Métropole**

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Tours Métropole Val de Loire octroie à chacune de ses communes membres un fonds de soutien aux projets d'investissement en lien avec les compétences et les priorités de la Métropole, notamment en matière

1. De développement économique,
2. D'amélioration du cadre de vie et des services offerts aux habitants,

3. D'aménagement des espaces et infrastructures publics,
4. De transition écologique et énergétique.

Le montant maximal d'attribution défini pour la commune de Savonnières pour la période 2020-2026 est de 222 916 €.

Le dossier de demande de ce fonds de concours doit parvenir à la Métropole au plus tard le 31 décembre 2025. Le solde du fonds de soutien aux projets d'investissement des communes membres de la Métropole doit être demandé à la Métropole au plus tard 4 ans après la notification.

La ville de Savonnières souhaite solliciter ce fonds pour son projet de réhabilitation thermique du groupe scolaire et d'extension du restaurant scolaire, opération qui correspond aux priorités 2 et 4 fixées par la Métropole.

En effet, le service des élèves de maternelle est divisé en 3 services ; ce rythme n'est pas adéquat. De plus, les effectifs vont croître (projection statistique). Le nombre de places disponibles pour les élèves de maternelle et d'élémentaire doit augmenter pour tendre vers : 145 places en élémentaire (2/3 des effectifs) et 92 places en maternelle (2 niveaux).

Parallèlement, la réglementation thermique évolue et s'impose aux collectivités. Il devient primordial de rénover nos bâtiments.

Le montant prévisionnel total de cette opération, défini par le maître d'œuvre, est de 2 116 693 € HT, comprenant les travaux, l'audit énergétique et la maîtrise d'œuvre.

Le plan de financement prévisionnel se trouve ci-dessous :

Investissement	en CHT (arrêté 04/11/24)	Investissement	Dépense éligible	Sub. estimée en €	Ta d'intervention	Pourcentage sur le total de l'opération
1. Audit énergétique ENERGIO	3 336 €	Etat - Fonds vert 2024 (sur le volet "réhabilitation énergétique" de l'opération)	569 553,00 €	338 000,00 €	59,34%	15,97%
2. RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE GLOBALE Rénovation énergétique du groupe scolaire - y compris mise en conformité décret tertiaire	812 778 €	Etat - Dotation Etat (plafond DETR 1 000 000 €) (sur le volet "extension restaurant scolaire" de l'opération)	1 000 000,00 €	200 000,00 €	20%	9,45%
Maîtrise d'œuvre (7,77%)	58 577 €	DJT - F2D - 2025 (plafond 800 000€) - sur les travaux engagés en 2024	800 000 €	240 000 €	30%	11,34%
Travaux	754 201 €	F2D - 2026 (plafond 800 000€) - sur les travaux engagés en 2025	800 000 €	240 000 €	30%	11,34%
3. EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE	1 300 529 €	TMVL - FOC - soutien aux projets (ex. CRST) - 2025 - sur l'opération globale	2 116 693 €	222 916,00 €	10,53%	10,53%
Maîtrise d'œuvre (7,77%)	93 730 €	Commune - Autofinancement	2 116 693 €	875 776,90 €	41,37%	41,37%
Travaux	1 206 799 €					
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>2 116 693 €</b>	<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>2 116 692,90 €</b>			<b>100,00%</b>

Ce plan de financement est amené à évoluer au fil du temps, en fonction des subventions obtenues. Toutefois, la commune s'engage à mener le projet à bien même si elle n'obtient pas l'ensemble des subventions qui ont été demandées auprès des différents organismes.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **SOLLICITER** une subvention au titre du Fonds de soutien aux projets des communes membres de la Métropole, à hauteur de 10.53 % du coût total de la réhabilitation thermique du complexe scolaire et de l'extension du restaurant scolaire, soit 222 916 €,
- **AUTORISER** Madame le maire ou le premier adjoint à signer tous les documents se rapportant à ces demandes de fonds de concours.



Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/24

S<sup>2</sup>LO

ID : 037-213702434-20241108-2024\_DEL057-DE

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024

La secrétaire de séance,  
Evelyne MONDON-DELAVOUS



Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024

Le Maire  
Nathalie SAVATON



Délibération certifiée exécutoire, le  
Par Madame le Maire,  
Nathalie SAVATON



*Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.*

POUR : 19 (Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURIoux, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE, Noëlle BLOT, Corinne BISSON, Noémie GOUBIN, Jérôme PRAGNON, Mélanie LETOURMY)

CONTRE :

ABSTENTION :

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

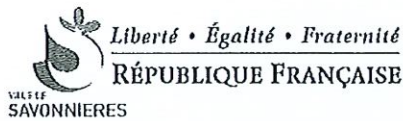
Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/24

S<sup>2</sup>LO

ID : 037-213702434-20241108-2024\_DEL058-DE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE TOURS  
CANTON DE BALLAN MIRE



## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2024 A 20H00

L'An deux mille vingt-quatre, le six novembre, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le trente octobre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Nathalie SAVATON, Maire

Exercice : 21

Présents : 14

Votants : 19

Absents excusés : 5

Absents : 2

Présents : Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURIOUX, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE

Absents ayant donné procuration : Noëlle BLOT donne procuration à Emmanuel MOREAU, Corinne BISSON à Evelyne MONDON-DELAVOUS, Noémie GOUBIN a donné pouvoir à Wilfried DELAUNAY, Jérôme PRAGON a donné pouvoir à Yannick LEBEN, Mélanie LETOURMY a donné pouvoir à Florence VERRIER

Absents : José FERNANDES, Hassen SLIMANE

Secrétaire de Séance : Evelyne MONDON-DELAVOUS

---

### 2024\_DEL058 : Création d'un tarif municipal applicable à l'institut de formation (IRSS) pour son occupation de locaux du domaine public communal

Rapporteur : Jean-François FLEURY maire adjoint en charge des finances, activités économiques et services touristiques

Vu la délibération du conseil municipal 2020\_DEL016 du 25/05/2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le maire pendant la durée de son mandat à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du conseil municipal 2021\_DEL032 du 20 septembre 2021, relative à la création d'un tarif municipal applicable à l'institut de formation (IRSS) pour son occupation de locaux du domaine public communal pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que l'occupation privative d'un local communal doit donner lieu à une redevance selon le principe de non gratuité (Art. L2115-3 du CG3P) ;

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024

ID : 037-213702434-20241108-2024\_DEL058-DE

Considérant que l'institut de formation (IRSS) vient en soutien à la professionnalisation des associations saponariennes.

Il sera proposé à l'IRSS un projet de convention d'occupation de salles communales à titres précaire et révocable et il revient au conseil municipal de créer le tarif à cette occupation.

Ce tarif est annuel.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'APPLIQUER le tarif suivant :

REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
	Tarif
Occupation du domaine public communal	1 000.00 €

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024

La secrétaire de séance,  
Evelyne MONDON-DELAVOUS



Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024

Le Maire  
Nathalie SAVATON



Délibération certifiée exécutoire, le  
Par Madame le Maire,  
Nathalie SAVATON



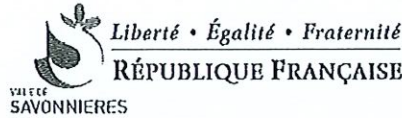
*Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.*

POUR : 19 (Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURIOUX, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE, Noëlle BLOT, Corinne BISSON, Noémie GOUBIN, Jérôme PRAGNON, Mélanie LETOURMY)

CONTRE :

ABSTENTION :

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE TOURS  
CANTON DE BALLAN MIRE



## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2024 A 20H00

L'An deux mille vingt-quatre, le six novembre, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le trente octobre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Nathalie SAVATON, Maire

Exercice : 21

Présents : 14

Votants : 19

Absents excusés : 5

Absents : 2

Présents : Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURIOUX, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE

Absents ayant donné procuration : Noëlle BLOT donne procuration à Emmanuel MOREAU, Corinne BISSON à Evelyne MONDON-DELAVOUS, Noémie GOUBIN a donné pouvoir à Wilfried DELAUNAY, Jérôme PRAGNON a donné pouvoir à Yannick LEBEN, Mélanie LETOURMY a donné pouvoir à Florence VERRIER

Absents : José FERNANDES, Hassen SLIMANE

Secrétaire de Séance : Evelyne MONDON-DELAVOUS

---

**2024\_DEL059** : Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Considérant que la commune de Savonnières, par délibération n°2023\_DEL074 du 9 novembre 2023, a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

**2024\_DEL059 : Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel**

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Considérant que la commune de Savonnières, par délibération n°2023\_DEL074 du 9 novembre 2023, a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Considérant que le Centre de Gestion a communiqué à la commune de Savonnières les résultats de la consultation organisée dans le courant du premier semestre 2024,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'ADHERER au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour les années 2025-2028 aux conditions suivantes :

Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCES

Courtier gestionnaire : RELYENS

Régime du contrat : capitalisation

Gestion du contrat : assurée par les services du Centre de Gestion d'Indre et Loire

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois.

Catégorie(s) de personnel assuré, taux de cotisation retenu(s) et garanties souscrites :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : 6,99%

Tous risques avec franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Prise en charge des indemnités journalières à hauteur de 90%

- DE PRENDRE acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion d'Indre-

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/24

S2LO

ID : 037-213702434-20241108-2024\_DEL059-DE

et-Loire dont le montant s'élève à un pourcentage de la masse salariale assurée hors charges patronales.

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- De DONNER délégation à Madame le Maire pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024

Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024

La secrétaire de séance,  
Evelyne MONDON-DELAVOUS



Le Maire  
Nathalie SAVATON



Délibération certifiée exécutoire,  
Par Madame le Maire,  
Nathalie SAVATON



*Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.*

POUR : 19 (Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURIoux, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE, Noëlle BLOT, Corinne BISSON, Noémie GOUBIN, Jérôme PRAGNON, Mélanie LETOURMY)

CONTRE :

ABSTENTION :

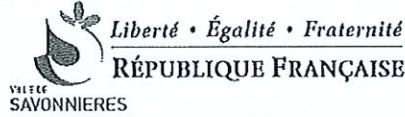
Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/24 S<sup>2</sup>LO

ID : 037-213702434-20241108-2024\_DEL060-DE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE TOURS  
CANTON DE BALLAN MIRE



## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2024 A 20H00

L'An deux mille vingt-quatre, le six novembre, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le trente octobre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Nathalie SAVATON, Maire

Exercice : 21

Présents : 14

Votants : 19

Absents excusés : 5

Absents : 2

Présents : Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURIOUX, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE

Absents ayant donné procuration : Noëlle BLOT donne procuration à Emmanuel MOREAU, Corinne BISSON à Evelyne MONDON-DELAVOUS, Noémie GOUBIN a donné pouvoir à Wilfried DELAUNAY, Jérôme PRAGNON a donné pouvoir à Yannick LEBEN, Mélanie LETOURMY a donné pouvoir à Florence VERRIER

Absents : José FERNANDES, Hassen SLIMANE

Secrétaire de Séance : Evelyne MONDON-DELAVOUS

---

**2024\_DEL060 : Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif associé souscrits par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire**

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 mars 2024 pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant que la délibération 1307 fixe les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaires prévoyance et santé avec une participation aux cotisations pour des contrats labellisés souscrits par les agents,

Considérant qu'il convient de modifier le dispositif sur les risques prévoyance en adhérant à la convention de participation et en souscrivant au contrat collectif d'assurance Collecteam,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).  
Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.  
Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).

Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Conformément aux dispositions de l'article L 827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, sur la base de sa délibération du 26 mars 2024, a procédé au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure :

- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance,
- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

A l'issue de cette consultation, après avis du comité social territorial du 13 juin 2024, le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a retenu, par délibération en date du 25 juin 2024, les offres de :

- COLLECTEAM - Allianz Vie pour la prévoyance



Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

08/11/24

S<sup>2</sup>LO

ID : 037-213702434-20241108-2024\_DEL060-DE

- MNT pour la santé

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'ADHERER à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire auprès de l'organisme d'assurance Allianz Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance Collecteam.  
Les garanties d'assurance prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- DE VERSER une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
  - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
  - o D'un montant forfaitaire par agent de : 10 €,
- D'AUTORISER le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024

Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024

La secrétaire de séance,  
Evelyne MONDON-DELAVOUS

Le Maire  
Nathalie SAVATON



Délibération certifiée exécutoire, le 08/11/24  
Par Madame le Maire,  
Nathalie SAVATON



*Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.*

POUR : 19 (Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURIoux, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE, Noëlle BLOT, Corinne BISSON, Noémie GOUBIN, Jérôme PRAGNON, Mélanie LETOURMY)

CONTRE :

ABSTENTION :

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

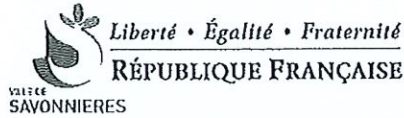
Publié le

08/11/24

S<sup>2</sup>LO

ID : 037-213702434-20241108-2024\_DEL061-DE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE TOURS  
CANTON DE BALLAN MIRE



## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2024 A 20H00

L'An deux mille vingt-quatre, le six novembre, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le trente octobre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Nathalie SAVATON, Maire

Exercice : 21

Présents : 14

Votants : 19

Absents excusés : 5

Absents : 2

Présents : Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURIOUX, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE

Absents ayant donné procuration : Noëlle BLOT donne procuration à Emmanuel MOREAU, Corinne BISSON à Evelyne MONDON-DELAVOUS, Noémie GOUBIN a donné pouvoir à Wilfried DELAUNAY, Jérôme PRAGNON a donné pouvoir à Yannick LEBEN, Mélanie LETOURMY a donné pouvoir à Florence VERRIER

Absents : José FERNANDES, Hassen SLIMANE

Secrétaire de Séance : Evelyne MONDON-DELAVOUS

---

**2024\_DEL061 Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi permanent – Agent polyvalent**

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que les missions du poste d'agent polyvalent correspondent à un poste à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>),

Considérant que cette durée hebdomadaire du poste avait été modifiée transitoirement par la délibération n°2023\_DEL063 afin de permettre à la collectivité de pouvoir répondre favorablement aux obligations du décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021, et dans un contexte adapté (réorganisation de certaines tâches et certains postes),

A la fin de cette période transitoire, il convient donc de revenir au temps de travail effectif initialement déterminé par la délibération n°2022\_DEL082 du 8 décembre 2022, et correspondant au temps effectif permettant de répondre aux besoins dans l'intérêt général, soit 28H00 hebdomadaire.

Le maire propose à l'assemblée, la modification de l'emploi correspondant :

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE					
EMPLOI	GRADE ASSOCIÉ	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire/cycles
1 agent polyvalent	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C1 C2 C3 B	1	0	35H
1 agent polyvalent	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C1 C2 C3	0	1	28H

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 2° du code général de la fonction publique.

Le contrat établi sur la base de l'article L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Le contrat relevant de l'article L332-8 2°, est calculé pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera alors calculé à partir de l'indice brut 368 du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C2.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'ABROGER les délibérations 2022\_DEL082, 2023\_DEL063,
- DE MODIFIER le temps de travail du poste d'agent polyvalent à temps non complet (28/35<sup>ème</sup>),
- D'AUTORISER le maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document relatif à ce recrutement ;
- DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel »

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

08/11/24

S<sup>2</sup>LOW

ID : 037-213702434-20241108-2024\_DEL061-DE

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024

La secrétaire de séance,  
Evelyne MONDON-DELAVOUS



Délibération certifiée exécutoire, le  
Par Madame le Maire,  
Nathalie SAVATON



Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024



*Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.*

POUR : 19 (Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURIoux, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE, Noëlle BLOT, Corinne BISSON, Noémie GOUBIN, Jérôme PRAGNON, Mélanie LETOURMY)

CONTRE :

ABSTENTION :

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE TOURS  
CANTON DE BALLAN MIRE



## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2024 A 20H00

L'An deux mille vingt-quatre, le six novembre, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le trente octobre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Nathalie SAVATON, Maire

Exercice : 21

Présents : 15

Votants : 19

Absents excusés : 4

Absents : 2

Présents : Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURIOUX, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE

Absents ayant donné procuration : Noëlle BLOT donne procuration à Emmanuel MOREAU, Noémie GOUBIN a donné pouvoir à Wilfried DELAUNAY, Jérôme PRAGNON a donné pouvoir à Yannick LEBEN, Mélanie LETOURMY a donné pouvoir à Florence VERRIER

Absents : José FERNANDES, Hassen SLIMANE

Secrétaire de Séance : Evelyne MONDON-DELAVOUS

---

**2024\_DEL062** : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la commune de Savonnières

Rapporteur : Evelyne MONDON-DELAVOUS maire adjointe en charge de la culture et des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et les adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints du patrimoine des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la délibération n°2022\_DEL036 du conseil municipal du 16/06/2022 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 03/10/2024 ;

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant que la commune souhaite apporter des modifications à la délibération 2022\_DEL036 du 16/06/2022 afin de redéterminer notamment les plafonds attribués sur l'indemnité de fonctions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

Madame l'adjointe au maire rappelle à l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mise en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP peut être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires. Les agents contractuels de droit public ayant une ancienneté supérieure à un an pourront bénéficier du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ( I . F . S . E . ) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il s'adresse à toutes les catégories d'emploi (A, B, C), ainsi que les agents contractuels et remplace les indemnités et primes antérieures sans perte de rémunération pour les agents concernés.

En tout état de cause, le RIFSEEP mis en place par l'Etat étant transposable aux collectivités, les montants sont modulables individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité correspondant aux montants RIFSEEP (IFSE + CIA), sont donc fixés dans la limite de ces plafonds RIFSEEP (IFSE + CIA) pour l'Etat, et de façon à correspondre aux spécificités de la commune de SAVONNIERES.

---

### *I.- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)*

---

#### A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## B. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Il est proposé ci-dessous la répartition en groupes de fonctions pour les emplois relevant des trois cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :

Catégories	Groupes	Niveau de responsabilité des fonctions :	Fonctions
A	Groupe A1	-Encadrement de l'ensemble des services municipaux  -niveau élevé de technicité et d'expertise, expérience ou qualifications significatives dans l'exercice des fonctions  -sujétions horaires imposées en dehors des heures de bureau très fréquentes et direction générale des services	Directeur général des services
B	Groupe B1	-Encadrement d'un ou plusieurs services service comptant au moins 3 agents.  -Niveau élevé de technicité et d'expertise, expérience ou qualifications significatives dans l'exercice des fonctions  -Sujétions horaires imposées en dehors des heures de bureau fréquentes et responsabilité de plusieurs services	Adjoint au directeur général des services  Responsable de service  Responsable de structure d'accueil de loisirs sans hébergement.
	Groupe B2	-Encadrement de proximité d'un service composé de 1 à 2 agents  -Niveau intermédiaire de technicité et d'expertise, expérience ou qualifications significatives dans l'exercice des fonctions  -Sujétions horaires imposées en dehors des heures de bureau fréquentes et responsabilité d'un service	Responsable de service.  Adjoint au responsable de structure ALSH
C	Groupe C1	-Coordination de l'activité d'au moins un adjoint administratif, adjoint de patrimoine, ATSEM ou adjoint technique territorial,  -Niveau général de technicité et d'expertise et/ou maîtrise d'au moins une compétence complexe  -Sujétions horaires en dehors des heures de bureau moyennement fréquentes	Responsable de service  Agent de maîtrise  Gestionnaire administrative  Assistant de direction



			Chargée de l'urbanisme Responsable de structure d'accueil de loisirs sans hébergement. Adjoint au responsable de structure d'accueil de loisirs sans hébergement Animateurs éducatifs d'accompagnement périscolaire et extrascolaire. Coordinateurs de la pause méridienne
	Groupe C2	-Fonctions opérationnelles, d'exécution -Niveau de technicité et d'expertise assez faible -Pas ou peu de sujétions particulières	ATSEM Agents d'exécution Agents d'entretien Animateurs éducatifs d'accompagnement périscolaire et extrascolaire. Surveillants de la pause méridienne.

⇒ Bénéficiaires :

Le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), et de façon adaptée aux spécificités de la commune de SAVONNIERES :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté supérieure à un an recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades mentionnés ci-après, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.
- Les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront réduites dans les mêmes conditions que celles afférentes au traitement en ce qui concerne les agents à autoriser à travailler à temps partiel.
- En ce qui concerne les agents à temps non complet, les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront proratisées en fonction de la quotité de travail effectuée.

↳ La détermination des groupes de fonctions et des montants minimum et maximum de l'IFSE :  
 Une fois les postes répartis par groupe, le conseil détermine pour chaque groupe les montants maximums de l'IFSE qui suivent. Les montants maximums propres à la collectivité sont déterminés dans la limite des plafonds mentionnés dans les tableaux ci-dessous applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel retenu par l'organe délibérant	Plafond de référence de l'Etat
Groupe A1	<i>Ex : Direction générale des services</i>	16 000 €	36 210 €

- Catégories B

ANIMATEURS TERRITORIAUX REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel retenu par l'organe délibérant	Plafond de référence de l'Etat
Groupe B1	<i>Ex : Adjoint au DGS, responsable de structure d'accueil de loisirs sans hébergement, responsable de plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>	10 000 €	17 480 €
Groupe B2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure ALSH, responsable d'un service, fonctions administratives complexes,</i>	8 000 €	16 015 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ADJOINTS DU PATRIMOINE ATSEM		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel retenu par l'organe délibérant	Plafond de référence de l'Etat

Groupe C1	<i>Ex : agent de maitrise, responsable de structure d'accueil de loisirs sans hébergement, adjoint au responsable de structure d'accueil de loisirs sans hébergement, animateurs éducatifs d'accompagnement périscolaire et extrascolaire, coordinateurs de la pause méridienne, gestionnaire de service, gestionnaire administratif, chargé d'urbanisme, assistant de direction.</i>	8 000 €	11 340 €
Groupe C2	<i>Ex : Agent d'exécution, ATSEM, agent de bibliothèque, agent d'entretien, animateurs éducatifs d'accompagnement périscolaire et extrascolaire, surveillants de la pause méridienne.</i>	6 000 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur une emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### C/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et de procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

#### D/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Application du décret n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'état :

- en cas de congé pour maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Le versement de l'IFSE est maintenu en totalité pendant les congés annuels, les périodes d'hospitalisation, congé maternité, paternité, accueil d'enfants et adoption, congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), congés pour maladie professionnelle et pour temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

E/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.  
 Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F/ Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

*II.- Le complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)*

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le CIA a un caractère complémentaire. Ainsi la part CIA ne doit pas excéder celle de l'IFSE.

A/ Les bénéficiaires du CIA

Le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté supérieure à un an recrutés par référence aux cadres d'emplois et grades mentionnés ci-après, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.
- Les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront réduites dans les mêmes conditions que celles afférentes au traitement en ce qui concerne les agents autorisés à travailler à temps partiel.
- En ce qui concerne les agents à temps non complet, les primes et indemnités consenties au titre du présent régime indemnitaire seront proratisées en fonction de la quotité de travail effectuée.

B/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

Familles de critères de l'évaluation professionnelle	Critères principaux
Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	+ Réalisation d'objectifs complexes + Grande disponibilité (ex : remplacement d'un agent absent) + Anticipation et prise d'initiatives significatives + Capacité à réaliser un surcroit de travail temporaire

	<ul style="list-style-type: none"> <li>+ Suivi de projet structurant à la demande de la commune, en plus des missions quotidiennes</li> <li>+ Capacité à travailler en équipe et la contribution apporter au collectif de travail.</li> <li>+ Le respect du délai d'exécution</li> <li>+ La disponibilité et l'adaptabilité</li> <li>- Absence de résultat ou résultat insuffisant</li> <li>- L'absentéisme</li> </ul>
Compétences professionnelles et techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité à mobiliser des compétences professionnelles et techniques pour réaliser les objectifs, des projets, mettre en œuvre des réformes et résoudre des difficultés liées au poste</li> </ul>
Qualités relationnelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sens du service public reconnu</li> <li>• Capacité à travailler en équipe, à s'intégrer dans un collectif de travail</li> </ul>
Capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aptitude à motiver les agents</li> <li>• Qualité d'écoute et aptitude au maintien de la cohésion d'équipe</li> <li>• Esprit participatif, force de proposition</li> </ul>

La part du CIA correspond à un montant maximum, figé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

- Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérante	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe A1	<i>Ex : Direction générale des services</i>	10 000 €	26 000 €

- Catégories B

ANIMATEURS TERRITORIAUX REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérante	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe B1	<i>Ex : Adjoint à la direction générale des services, Responsable de structure d'accueil de loisirs sans</i>	5 500 €	15 500 €

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/24 S'LOW

ID : 037-213702434-20241108-2024\_DEL062-DE

	<i>hébergement, responsable de plusieurs services, fonctions administratives complexes</i>		
Groupe B2	<i>Ex : responsable d'un service, fonctions administratives complexes.</i>	2 185 €	10 185 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ADJOINTS DU PATRIMOINE ATSEM		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérante	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe C1	<i>Ex : agent de maîtrise, Responsable de structure d'accueil de loisirs sans hébergement, adjoint au responsable de structure d'accueil de loisirs sans hébergement, animateurs éducatifs d'accompagnement périscolaire et extrascolaire, coordinateurs de la pause méridienne, gestionnaire de service, gestionnaire administratif, chargé d'urbanisme, assistant de direction.</i>	1 260 €	9 260 €
Groupe C2	<i>Ex : Agent d'exécution, ATSEM, agent de bibliothèque, agent d'entretien, animateurs éducatifs d'accompagnement périscolaire et extrascolaire, surveillants de la pause méridienne.</i>	1 200 €	7 200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100 %, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

C/ Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant du CIA compris entre 0 et

100 % du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi figurant à l'article II-B de la présente délibération.

Son attribution repose sur les critères listés à l'article II-B.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

#### D/ Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel pour les agents exerçant les fonctions de directeur général des services et adjoint au directeur général des services et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Pour tous les autres agents, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une ou deux fractions (selon le choix de l'agent) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le choix du versement en une ou deux fractions se formulera lors de l'entretien professionnel de l'agent.

Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année n-1.

Son montant est attribué indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est à temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution de montant individuel du CIA fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

#### E/ Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

---

### *III. Les règles de cumul*

---

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires,

astreintes, ...),

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.
- La rémunération reçue à l'occasion d'une activité accessoire.
- L'indemnité de rupture conventionnelle
- L'indemnité de congés annuels non pris
- L'indemnité de licenciement
- L'indemnité de précarité.
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

---

#### *IV. Date d'effet*

---

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/12/2024**.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **INSTAURER** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités ci-dessus.
- **AUTORISER** le maire ou l'adjointe en charge des ressources humaines à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **ABROGER** la délibération n°2022\_DEL036 en date du 16/06/2022.
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.



Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/24

S<sup>2</sup>LOW

ID : 037-213702434-20241108-2024\_DEL062-DE

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024

Fait à SAVONNIÈRES,  
Le 8 novembre 2024

La secrétaire de séance,  
Evelyne MONDON-DELAVOUS

Le Maire  
Nathalie SAVATON



Délibération certifiée exécutoire, le 08/11/24  
Par Madame le Maire,  
Nathalie SAVATON



*Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.*

POUR : 19 (Nathalie SAVATON, Jean-François FLEURY, Cécile BELLET, Aurélien TOULMÉ, Emmanuel MOREAU, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Yannick LEBEN, Alain LOTHION ROY, Florence VERRIER, Jean-Michel AURIoux, Sébastien HERBERT, Isabelle RADKOWSKI, Wilfried DELAUNAY, Céline DELARUE, Noëlle BLOT, Corinne BISSON, Noémie GOUBIN, Jérôme PRAGNON, Mélanie LETOURMY)

CONTRE :

ABSTENTION :